

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 21 (1851)

**Rubrik:** Juillet 1851

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Le Conseil-exécutif, approuvant l'instruction et les formules ci-dessus, ordonne qu'elles seront insérées au Bulletin des lois, et déclare abrogées les dispositions du 1<sup>er</sup> avril 1847 concernant le même objet.**

Berne, le 27 juin 1851.

**Au nom du Conseil-exécutif:**

**Le Président,  
L. F I S C H E R.**

**Le Secrétaire d'Etat,  
L. KURZ.**



## **CONVENTION**

**avec le canton de Soleure pour le règlement  
des affaires de l'ancienne collature d'O-  
berwyl.**

**(4 juillet 1851.)**

---

**Entre les délégués des cantons de Berne et de Soleure, savoir :**

**M. Edouard BLOESCH, président du Conseil-exécutif,**

**M. Benoit STRAUB, membre du Conseil-exécutif,  
comme représentants du canton de Berne, d'une  
part;**

M. le conseiller d'Etat REINERT,  
M. le conseiller d'Etat MOLLET,  
comme représentants du canton de Soleure, d'autre  
part;

Il a été conclu, sauf ratification des autorités su-  
périeures respectives, la convention suivante pour le  
règlement des affaires de l'ancienne collature d'O-  
berwyl.

Art. premier.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier mil huit cent cinquante-  
un, le pasteur d'Oberwyl est soumis sans réserve et  
de tout point à la législation bernoise, tant en ce  
qui concerne le traitement et le logement que par rap-  
port à tous les autres droits et jouissances attachés à  
cette cure.

Art. 2.

A dater de la même époque, le canton de Berne  
se charge de l'entretien du presbytère d'Oberwyl avec  
toutes ses dépendances, ainsi que du chœur de l'église,  
conformément aux prescriptions et usages générale-  
ment en vigueur dans le canton quant à l'entretien des  
presbytères et des chœurs d'église.

Art. 3.

En revanche toutes les opérations qui ont eu  
lieu depuis 1839 sont ratifiées; et le canton de Berne  
est reconnu, toujours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1851,  
comme propriétaire de tous les biens dépendants de  
l'ancienne collature d'Oberwyl, quelle que soit la situ-

ation de ces biens et l'état où ils se trouvent, de la même manière qu'il est propriétaire des anciens fonds d'église en général.

Art. 4.

Par la présente convention, l'Etat de Berne n'assume point l'obligation légale de reconstruire ou d'entretenir la chapelle de Schnottwyl.

Art. 5.

L'Etat de Berne est chargé de l'application et de l'exécution de cette convention en ce qui concerne le possesseur actuel de la cure d'Oberwyl. Néanmoins si celui-ci avait, jusqu'au 1er janvier 1851, perçu, de manière ou d'autre, des avantages plus considérables que ceux auxquels il aurait eu droit d'après la présente convention, cet excédant ne pourra lui être porté en compte ou réclamé par le gouvernement de Berne.

Art. 6.

Au moyen de la présente convention, les Etats de Berne et de Soleure déclarent tous les différends relatifs aux biens de l'ancienne collature d'Oberwyl, entièrement réglés à leur satisfaction réciproque. Quant au reste, les affaires de la cure d'Oberwyl continueront d'être régies par les conventions en vigueur.

Fraubrunnen, le 13 février 1851.

Les délégués du canton  
de Soleure,

REINERT, cons. d'Etat.

J. MOLLET, cons. d'Etat.

Les délégués du canton  
de Berne,

ED. BLOESCH, président  
du Conseil-exécutif.

B. STRAUB, cons. d'Etat.

**LE CONSEIL CANTONAL DE SOLEURE**

ratifie la convention ci-dessus.

Soleure, le 6 juin 1851.

Le Président,

**J. TROG.**

Le Chancelier,

**REINERT.**

---

**LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif, ratifie la convention ci-dessus.

Berne, le 20 mai 1851.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

**KURZ.**

Le Chancelier,

**M. DE STÜRLER.**

---

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE**

**ARRÊTE :**

La convention ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 juillet 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

**ED. BLOESCH.**

Le Secrétaire d'Etat,

**L. KURZ.**

## ARRÈTÉ

portant création d'une division spéciale pour les détenus mâles de la maison de travail obligatoire de Thorberg, qui n'ont pas encore été admis à la communion.

(17 juillet 1851.)

---

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les détenus de la maison de travail obligatoire de Thorberg, qui n'ont pas encore été admis à la Ste. Cène, doivent être traités différemment des autres, et qu'en conséquence il est nécessaire de créer pour eux une division spéciale;

Sur le rapport de la direction de la justice et de la police, section de police,

#### ARRÈTE :

##### Article premier.

Il sera créé, à la maison de travail obligatoire de Thorberg, une division spéciale et indépendante pour les détenus mâles âgés de 12 ans révolus, qui n'ont pas encore été admis à la Ste. Cène.

Art. 2.

Cette division est placée sous la surveillance spéciale de l'intendant de l'établissement et de la direction de l'intérieur.

Art. 3.

La direction de l'Intérieur pourvoira, de concert avec l'intendant de l'établissement, à ce que les détenus faisant partie de cette division reçoivent l'instruction nécessaire.

Art. 4.

Le présent arrêté, qui entre sur-le-champ en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 17 juillet 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,  
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,  
L. KURZ.

---